

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour la centrale nucléaire de Darlington afin de tenir compte des mises à jour dans la documentation

Date de l'audience 14 juillet 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, route Brock, P826A-1, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour la centrale nucléaire de Darlington afin de tenir compte des mises à jour dans la documentation

Demande reçue le : 4 juillet 2006

Date de l'audience : 14 juillet 2006

Lieu : Bureau de la présidente de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 12^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : M. Leblanc
Rédacteur du procès-verbal : M. Young

Permis : modifié

Date de la décision : 14 juillet 2006

Table des matières

Introduction	- 1 -
Décision	- 2 -
Points à l'étude et conclusions de la Commission	- 2 -
Conclusion	- 5 -

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier son permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) 13.11/2008. Voici les modifications demandées :
 - approuver les changements aux documents suivants portant sur les rôles : gestionnaire de la radioprotection et gestionnaire de section, Programmes de radioprotection, à Darlington;
 - modifier le PROL pour y inclure une nouvelle condition de permis obligeant OPG à se conformer à la norme d'application de la réglementation S-98, révision 1 : *Programmes de fiabilité pour les centrales nucléaires*.
2. De plus, le personnel de la CCSN a proposé deux corrections administratives mineures au permis :
 - correction à la section 2 du PROL, Condition de permis 2.1 : que le tableau des documents portant sur les rôles corresponde au tableau de la Condition de permis 2.1 de l'annexe B;
 - correction à la section 8 du PROL, Condition de permis 8.3 et à l'annexe B, Condition de permis 8.3.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si :
 - a) OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN);
 - b) dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées, conformément au paragraphe 24(4) de la *LSRN*.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande.
5. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission »), a étudié les renseignements présentés lors de l'audience tenue le 14 juillet 2006 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires présentés par le personnel de la CCSN (CMD 06-H123) et OPG (CMD 06-H123.1).
6. L'audience s'est déroulée conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'une commissaire, a présidé l'audience et étudié les mémoires présentés.

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie deux conditions du permis PROL 13.11/2008 détenu par Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Darlington.

8. La Commission assortit le permis modifié des conditions et des deux corrections proposées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H123.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *LSRN*, la Commission s'est demandé si les modifications auraient des répercussions sur les compétences du titulaire de permis à exercer les activités autorisées par le permis actuel et sur la justesse des mesures en place pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

³ DORS/2000-211.

Qualifications et mesures de protection

Révisions proposées aux documents portant sur les rôles

10. OPG a fait observer que les documents portant sur les rôles du gestionnaire de la radioprotection du site et du gestionnaire de section, Programmes de radioprotection, ont été modifiés afin de tenir compte du réalignement organisationnel. Ces changements étaient décrits dans le Plan d'affaires 2005 d'OPG. OPG a également indiqué que le changement apporté aux rapports hiérarchiques n'était pas considérable et que les responsabilités spécifiques du gestionnaire de la radioprotection du site et du gestionnaire de section, Programmes de radioprotection (spécialiste en radioprotection) n'ont pas changé. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il a examiné les changements proposés et confirme que le changement aux rapports hiérarchiques n'est pas considérable et que les responsabilités spécifiques n'ont pas changé.
11. Voici les modifications requises aux documents portant sur les rôles du PROL :

Gestionnaire de la radioprotection du site	N-MAN-08131-10000 AECB-017 R03
Gestionnaire de section, Programmes de radioprotection	N-MAN-08131-10000 AECB-016 R03

12. La Commission estime que le changement apporté aux rapports hiérarchiques n'est pas considérable, que les responsabilités spécifiques demeurent inchangées et que la centrale de Darlington continuera d'être exploitée en toute sécurité. La Commission approuve la modification du permis de Darlington concernant les documents portant sur les rôles.

Conformité à la norme d'application de la réglementation S-98

13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a rédigé la norme S-98 afin de s'assurer que les titulaires de permis élaborent et mettent en place un programme de fiabilité qui garantit que les systèmes importants pour la sûreté d'une centrale satisfont aux spécifications de conception et de performance avec une fiabilité acceptable tout au long du cycle de vie de l'installation.
14. OPG a déclaré qu'elle a récemment publié deux documents constitutifs qui sont en lien avec la conformité à la norme S-98. Le document de programme *Risk and Reliability Program* N-PROG-RA-0016-R05 a été révisé afin d'y inclure les exigences de la norme S-98, et une nouvelle norme *Reliability Monitoring and Reporting of Systems Important to Safety* N-STD-RA-0033-R00 a été créée.
15. Le personnel de la CCSN a examiné les documents de soutien et conclu qu'OPG se conforme généralement à la norme S-98, révision 1. Il a déclaré que certaines questions nécessitaient une analyse plus poussée par OPG, comme c'est le cas pour d'autres questions déjà soulevées par le personnel de la CCSN et communiquées au titulaire de permis. Ces questions seront

abordées dans le cadre du processus d'élaboration du guide d'application de la réglementation G-98, où l'on consultera les titulaires de permis.

16. La Commission estime qu'OPG se conforme aux exigences de la norme S-98 et approuve l'ajout de la condition dans le permis d'exploitation de Darlington.

Corrections au permis

17. Le personnel de la CCSN a proposé deux corrections administratives mineures au permis. La première modification a pour but de corriger le tableau des documents portant sur les rôles de la Condition de permis 2.1 de la Section 2 du PROL afin qu'il corresponde au tableau de documents de la Condition de permis 2.1 de l'annexe B. Voici la partie corrigée du tableau :

Gestionnaire de quart de travail, Darlington	N-MAN-08131-10000 CNSC-006 R00
Superviseur de quart de travail pour la salle de commandes, Darlington	N-MAN-08131-10000 CNSC-008 R00

18. La deuxième correction concerne la Condition de permis 8.3 de la Section 8 du PROL et la Condition de permis 8.3 de l'annexe B. Il s'agit d'une mise à jour de la documentation, car le changement avait été approuvé en 2004, mais n'avait pas été incorporé dans le permis. Il s'agissait d'une omission de la part du personnel de la CCSN. Les modifications au PROL sont incluses dans le document CMD 06-H123.
19. La Commission est d'avis que les corrections sont de nature administrative et qu'elles n'auront aucune répercussion sur l'exploitation de la centrale de Darlington. Par conséquent, la Commission approuve les corrections proposées par le personnel de la CCSN au permis d'exploitation de Darlington.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

20. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* ont été satisfaites.
21. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de l'évaluation environnementale. Il a établi qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, conformément au paragraphe 5(1) de la *LCEE*⁴.
22. Par conséquent, la Commission accepte la détermination du personnel de la CCSN selon laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale, en vertu de la *LCEE*, avant que la Commission ne rende une décision sur la demande de modification du permis.

⁴ L.C. 1992, ch. 37.

Conclusion

23. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'OPG, consignés au dossier de l'audience.
24. La Commission estime qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
25. Par conséquent et conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission modifie deux conditions du permis PROL 13.11/2008 de la centrale nucléaire de Darlington.
26. La Commission assortit le permis modifié des conditions et des deux corrections proposées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 06-H123.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 14 juillet 2006
Date de publication des motifs de décision : 6 septembre 2006